fiche

Déroulement de carrières

N° 1
28 mai 2019

PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)
ENTRÉE EN VIGUEUR AU 8 MARS 2019

Références

- Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- **Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions** (JO du 7 mars 2019).

Introduction

Ce nouveau décret a vocation à encadrer la situation des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes, du fait de leur état de santé, aux emplois de leur grade.
Il fixe ainsi les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR).
Il détermine le point de départ de la période de préparation au reclassement et en précise les objectifs et le contenu.
Il fixe les modalités de déroulement de la période et rappelle la situation de l'agent durant cette période.

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

A noter :
Le CDG est compétent pour les 3 catégories de fonctionnaires (A/B/C).
Le CNFPT est uniquement compétent pour la catégorie A+, à savoir les administrateurs, les conservateurs du patrimoine, les conservateurs de bibliothèques et les ingénieurs en chef territoriaux.

Il vous est proposé une analyse des CDG bretons sous réserve de précisions de la DGCL (circulaire en attente).

SOMMAIRE

A. Les bénéficiaires 3

1) Les fonctionnaires territoriaux 3
2) ... ayant une inaptitude physique aux emplois de leur grade 3
3) ... inaptitude reconnue par le Comité médical 3

B. La procédure 4

1) Le droit à l'information 4
2) Point de départ de la période de préparation au reclassement 4
3) Fin de la période de préparation au reclassement 5

C. Le déroulé de la période de préparation au reclassement 6

1) L'objet de la période de préparation au reclassement 6
2) La recherche d'emploi 8
3) Les incidences statutaires 8

D. La procédure de reclassement 10

1) La proposition de reclassement 10
2) L'impossibilité de proposition de reclassement 11

A. Les bénéficiaires

1) Les fonctionnaires territoriaux …

Cette nouvelle période de préparation au reclassement est ouverte exclusivement aux fonctionnaires (titulaires) territoriaux, temps complet et temps non complet, relevant du régime général (<28h) et du régime spécial (≥ 28h).

Sont donc exclus de la PPR les stagiaires, et les contractuels de droit public et de droit privé.

En l'absence de précisions du décret, le CDG semble acteur de la convention mentionnée ci-après qu'il s'agisse de fonctionnaires des collectivités/établissements affiliés mais aussi des collectivités/établissements adhérents.

2) … ayant une inaptitude physique aux emplois de leur grade

Le décret précise que seul le fonctionnaire territorial dont « l'état de santé […] sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade ».
Il convient de **se reporter aux statuts particuliers de chaque cadre d'emplois** pour connaître les missions génériques des différents grades.

En l'absence de précisions dans le décret sur la nature de l'inaptitude, le fonctionnaire pourrait être déclaré inapte aux emplois de son grade de manière totale et définitive mais aussi de manière temporaire.

Seraient donc exclus les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes totalement et définitivement à leurs fonctions mais qui pourraient remplir d'autres emplois de leur grade. En effet, il serait fait application des dispositions relatives au changement d'affectation au sein du même grade.

Et sont exclus de la PPR les fonctionnaires territoriaux déclarés inaptes totalement et définitivement à toutes fonctions.

Article 2 du décret n°2019-172-489 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

3) … inaptitude reconnue par le Comité médical

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, le fonctionnaire se voit proposer une période de préparation au reclassement.

Le décret vise expressément l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 qui concerne uniquement le congé de maladie ordinaire (CMO).

La question demeure pour les congés de longue durée (CLD) et les congés de longue maladie (CLM). Cependant, au vu de l'esprit du texte, il semble possible d'étendre cette PPR à ces deux congés.

De même, en ne visant que l'inaptitude reconnue par le Comité médical, la Commission de Réforme ne serait pas concernée, ce qui exclurait de fait les inaptitudes issues de la maladie professionnelle et des accidents de travail. Or, il semblerait cohérent d'étendre la PPR à ces fonctionnaires.
Cependant, l'avis du Comité médical pourrait être requis pour ce type d'inaptitude.

A l'inverse, l'article 17 qui précise que cette PPR intervient, à l'expiration du congé de maladie, peut être interprété comme excluant les agents placés en disponibilité d'office pour maladie.

Article 7 du décret n°2019-172-489 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
Article 17 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Le décret susvisé entre en vigueur à compter du 8 mars 2019 et ses dispositions s'appliquent à compter des avis du Comité médical voire de la Commission de réforme émis à partir de cette date.

Article 8 du décret n°2019-172-489 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

B. La procédure

1) Le droit à l'information

Le fonctionnaire est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du Comité médical (voire de la Commission de réforme), **par l'autorité territoriale** dont il relève.

Il convient de formaliser la notification de l'avis du comité médical au fonctionnaire afin d'établir la preuve de la réalisation de l'information.

L'autorité ne peut se dispenser de cette obligation.
Ainsi, le fonctionnaire, « *reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions* » (= aux emplois de son grade), se voit proposer une période de préparation au reclassement, après avis de l'instance médicale, par :
- l'autorité territoriale
- ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
- ou le président du Centre de gestion (CDG)

Article 2 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
*Article 85-1 de la loi **n°** 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

2) Point de départ de la période de préparation au reclassement

- Le point de départ de la période dépend de la situation initiale du fonctionnaire.

  Le décret précise que la période de préparation au reclassement débute :
  - à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction
  - à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis de l'instance médicale

Pour un fonctionnaire déclaré inapte aux emplois de son grade, la période de PPR débuterait lors de la **réception de l'avis de l'instance médicale.** En effet, un agent inapte de manière définitive ne peut reprendre ses fonctions. Il conviendrait de s'assurer que l'agent ait épuisé ses droits à maladie notamment pour le CMO.

- Le fonctionnaire peut expressément faire part de son **refus de bénéficier** d'une période de reclassement. Dans ce cas, il doit présenter une demande de reclassement dans un autre corps ou cadre d'emplois (prévue à l'article 3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985).

  Il peut également renoncer au reclassement et ainsi être licencié pour inaptitude physique (fonctionnaires IRCANTEC et stagiaires CNRACL) ou mis à la retraite pour invalidité (titulaires CNRACL).

- De même, en l'absence de délai pour le fonctionnaire de faire part de son souhait d'en bénéficier, il est préconisé dans le cadre de l'information de déterminer un délai raisonnable au fonctionnaire afin que ce dernier manifeste sa volonté de bénéficier ou non d'un tel droit.

Ce délai raisonnable pourrait être fixé à un mois dans un courrier qui accompagnerait l'avis de l'instance médicale (ou sens de l'avis), notifié soit par remise en mains propres, soit par lettre recommandée avec accusé réception. Il est à noter que l'autorité n'a pas l'obligation de transmettre le PV.

Son silence pourrait être considéré comme refuser la PPR.

Article 2 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
Article 2-3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

3) Fin de la période de préparation au reclassement

- La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard **un an après la date à laquelle elle a débuté**.

  Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la d**urée maximum de trois mois** mentionnée à l'article 3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

- La période de préparation au reclassement prend fin également si l'agent refuse de signer la convention, **au plus tard deux moi**s après le début de la période de préparation au reclassement, qui détermine ses modalités.

- La période de préparation au reclassement prend fin en cas de **manquements** caractérisés au respect des termes de la convention

- La période de préparation au reclassement prend fin lorsque l'agent est **reclassé** dans un emploi proposé par l'autorité territoriale ou le président du CDG (ou du CNFPT).

Article 2 du décret n°2019-172-489 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
Article 2-3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

C. Le déroulé de la période de préparation au reclassement

1) L'objet de la période de préparation au reclassement

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.
Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

La période de préparation au reclassement peut comporter, dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public (mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 (fonction publique d'Etat, Hospitalière ou Territoriale) des **périodes de formation, d'observation et de mise en situation** sur un ou plusieurs postes.

Concernant les modalités de réalisation des formations (CNFPT ou autres organismes publics ou privés), il convient de les préciser dans la convention tripartite de la PPR.

Dans la convention tripartite, il pourrait être précisé par exemple que :
-1 semaine de formation = 1 semaine travaillée
-l'absence de récupération ou de versement d'heures complémentaires
-la nature et la quotité (partiellement ou totalement) de la prise en charge ou non des frais de formation par la collectivité

A défaut de précisions dans la convention tripartite, il conviendra de se reporter au règlement intérieur de formation de chaque collectivité.

Article 3 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
Article 2-1 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

2) L'instauration d'une convention

- L'autorité territoriale ET le président du CDG (ou du CNFPT) établissent **conjointement** avec l'agent, par voie de **convention**, un projet qui définit :
  - le contenu de la préparation au reclassement
  - les modalités de sa mise en œuvre
  - la durée, au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement

  Le **service de médecine professionnelle et de prévention** est informé de ce projet de préparation au reclassement avant sa notification au fonctionnaire.

- Lorsque le fonctionnaire effectue la préparation au reclassement, **en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation**, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

- Cas particuliers :
  Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet (agent intercommunal ou polyvalent) relevant du même grade, l'autorité territoriale ou le président du CDG (ou du CNFPT) qui en est signataire transmet la convention susvisée aux collectivités/établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé ne peut continuer à exercer.

  Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet relevant de plusieurs grades (agent polyvalent) et qu'il est inapte uniquement en ce qui concerne les emplois d'un seul grade.
  Dans ce cas, la PPR ne serait ouvrable que pour le grade sur lequel le fonctionnaire est inapte aux emplois et dans la/les collectivité(s) concernée(s). Cette autorité territoriale ou le président du CDG (ou du CNFPT) qui en est signataire transmettrait la convention susvisée aux collectivités/établissements qui l'emploient pour les emplois du grade que l'intéressé ne peut continuer à exercer.
  Le fonctionnaire poursuivrait son activité relevant de l'autre grade pour lequel il serait apte.

  Article 3 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
  Article 2-2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

3) La mise en œuvre de la convention

- Notification

  Le projet de convention est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature **au plus tard 2 mois** après le début de la période de préparation au reclassement.

  Sans précision réglementaire, la notification est réalisée par l'autorité territoriale.
  En effet, seule l'information au droit à la PPR peut se faire par l'autorité territoriale ou le président du CDG (ou du CNFPT).

  Le fonctionnaire **qui ne signe pas** cette convention dans un **délai de 15 jours** à compter de la date de sa notification est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

- Evaluation

  La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet, selon une **périodicité** fixée par la convention, d'une évaluation régulière, réalisée par l'autorité territoriale ou le président du CDG (ou du CNFPT), conjointement avec l'agent.

  A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

  Article 3 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
  Article 2-3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

4) La recherche d'emploi

L'autorité territoriale ET le président du CDG (ou du CNFPT) engagent, en outre, **avec** l'intéressé une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Durant la période d'élaboration du projet, l'agent peut bénéficier des modalités de préparation au reclassement, à savoir des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

Article 3 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
Article 2-2 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

5) Les incidences statutaires

- Position d'activité

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine.

Il est à noter que le rapport de présentation au CSFPT indiquait que cette PPR constituait du service effectif notamment pour un effet carrière.

Article 2-1 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

- Carrière / Retraite

Le fonctionnaire continue à bénéficier de son droit à déroulement de carrière (a minima avancement d'échelon à la durée unique) dans son cadre d'emplois d'origine.

Sous réserve de dispositions contraires de la CNRACL, le fonctionnaire continue à cotiser à la CNRACL et à générer des trimestres valables pour la retraite.

- Congés maladie

Le décret susvisé ne précise pas les modalités d'octroi du droit à congés maladie.

Ainsi, dans l'attente de précisions de la DGCL, 2 positions sont possibles, à savoir :

* 1ère position : re-génération du droit à maladie sur l'ensemble de la PPR
Cette position conduirait à re-déclarer le fonctionnaire apte même s'il a fait l'objet d'une inaptitude définitive qui a conduit à la PPR. De même, une nouvelle PPR serait ensuite possible etc…

* 2e position : re-génération du droit à maladie uniquement sous certaines conditions
En effet, le fonctionnaire bénéfice de congés maladie uniquement lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Aussi, l'agent placé en PPR devrait fournir un arrêt maladie pour justifier d'une absence à une action de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes telle que mentionnée dans la convention tripartite.
De même, dans ce contexte et à l'occasion de déplacement, un accident de trajet pourrait intervenir.
Par ailleurs, il n'est pas prévu par le décret de suspendre la PPR pour quel que motif que ce soit.

Il est à noter que le décret ne prévoit pas de période d'interruption ou de suspension de la PPR pour cause de maladie.

Article 14 du décret n° 85-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

- Rémunération

Le fonctionnaire perçoit le traitement correspondant, à savoir les éléments obligatoires (traitement indiciaire brut, supplément familial de traitement, indemnité de résidence).

En l'absence d'exercice effectif de fonctions, le fonctionnaire ne perçoit pas de régime indemnitaire, sauf dispositions contraires de l'autorité territoriale (délibération).

- Congés annuels

Le décret susvisé ne précise pas les modalités d'octroi du droit à congés annuels.

Sauf dispositions contraires de la DGCL, seuls les congés prévus à l'article à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés comme service accompli pour le bénéfice des congés annuels, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'article concerné n'a pas été modifié.

De plus, la mention d'être « en activité » ne conduit pas obligatoirement à des congés annuels puisque l'agent n'a pas d'obligations hebdomadaires de service déterminées permettant un calcul du droit à congés. L'agent n'exerce pas effectivement l'un des emplois correspondant à son grade (article 56 loi n° 84-53). L'ordonnance n° 2017-53 évoquait simplement que « cette période est assimilée à une période de service effectif. »

Cependant, afin de ne pas pénaliser un agent placé en PPR, il conviendrait que ce dernier informe de ses repos son autorité territoriale afin que ce dernier ne l'inscrive pas, par exemple à des formations.
Ce temps « de repos » ne pourrait être supérieur au nombre de jours de congés légalement généré par l'ancien poste occupé par le fonctionnaire s'il était effectivement apte à exercer ses fonctions, et ce à l'instar de la pratique de Pôle Emploi.

Ces conditions seront ainsi à mentionner dans la convention tripartite.

Article 1 du décret ***n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux***
Article 57 de la loi n° ***84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale***

D. La procédure de reclassement

1) La proposition de reclassement

- Le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois se voit proposer par l'autorité territoriale, le président du CDG (ou du CNFPT) plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement.

  Le fonctionnaire territorial qui a présenté une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois est **détaché** dans ce corps après avis des commissions administratives paritaires compétentes.

  Les dispositions statutaires qui fixent des conditions limitatives de détachement ne peuvent pas être opposées à l'intéressé.
  Le fonctionnaire **détaché dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement inférieur**, qui ne peut être classé à un échelon d'un grade de ce corps ou cadre d'emplois doté d'un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, est classé à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'accueil et **conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine**.

  Il en sera de même pour le fonctionnaire intégré dans un corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur et classé à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

  Il est à noter qu'en application de l'article 85 de la loi n° 84-53 « La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au CDG auquel la collectivité ou l'établissement est affilié. ». En conséquence, cette prise en charge n'interviendrait qu'en ce qui concerne les collectivités et établissements affiliés, à l'exclusion des adhérents.

- La procédure de reclassement doit être conduite au cours d'une période d'une **durée maximum de 3 mois** à compter de la demande de l'agent.

- Cas particulier :

  La situation du fonctionnaire détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois en raison d'une inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions de son corps ou cadre d'emplois d'origine est réexaminée à l'issue de chaque période de détachement par le comité médical qui se prononce sur l'aptitude de l'intéressé à reprendre ses fonctions initiales.

  Si l'inaptitude antérieurement constatée demeure, sans que son caractère définitif puisse être affirmé, le comité médical propose le maintien en détachement de l'intéressé.
  Si après l'expiration d'un **délai d'un an** suivant le détachement, le comité médical constate que l'intéressé est définitivement inapte à reprendre ses fonctions dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement.

  Article 4 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
  Article 3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

2) L'impossibilité de proposition de reclassement

- L'impossibilité, pour l'autorité territoriale, le président du CDG (ou du CNFPT), de proposer de tels emplois fait l'objet d'une **décision motivée**.

Article 4 du décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
Article 3 du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

- A l'issue de la période de reclassement, le fonctionnaire :

  - est licencié (fonctionnaire IRCANTEC ou stagiaires CNRACL) ou mis à la retraite pour invalidité (titulaires CNRACL) lorsqu'il a épuisé ses droits à maladie et est reconnu inapte totalement et définitivement inapte aux emplois de son grade

  - est placé en disponibilité d'office pour raison de santé lorsqu'il a épuisé ses droits à maladie mais est reconnu inapte temporairement aux emplois de son grade

  - est à nouveau placé en congés maladie s'il n'a pas épuisé préalablement à la PPR ses droits à maladie notamment lors d'inaptitude temporaire

Sous réserve de l'interprétation de la DGCL concernant la génération des droits à maladie et son articulation avec la PPR – se reporter au point C-5 « congés maladie »

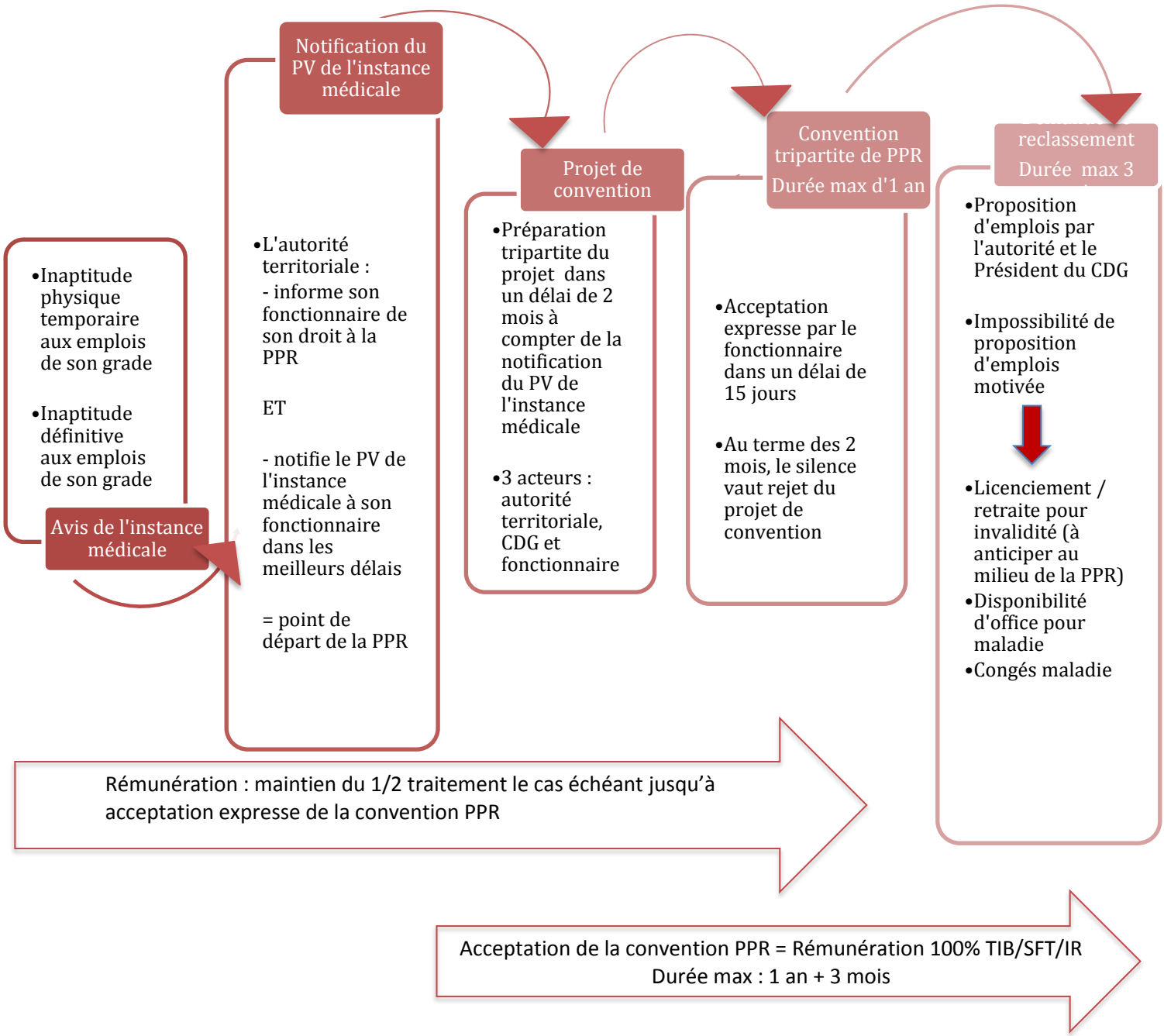
Avis de l'instance médicale
•Inaptitude physique temporaire aux emplois de son grade
•Inaptitude définitive aux emplois de son grade
Notification du PV de l'instance médicale
•L'autorité territoriale :
- informe son fonctionnaire de son droit à la PPR
ET
- notifie le PV de l'instance médicale à son fonctionnaire dans les meilleurs délais
= point de départ de la PPR
Projet de convention
•Préparation tripartite du projet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du PV de l'instance médicale
•3 acteurs : autorité territoriale, CDG et fonctionnaire
Convention tripartite de PPR
Durée max d'1 an
•Acceptation expresse par le fonctionnaire dans un délai de 15 jours
•Au terme des 2 mois, le silence vaut rejet du projet de convention
reclassement
Durée max 3
•Proposition d'emplois par l'autorité et le Président du CDG
•Impossibilité de proposition d'emplois motivée
•Licenciement / retraite pour invalidité (à anticiper au milieu de la PPR)
•Disponibilité d'office pour maladie
•Congés maladie
Rémunération : maintien du 1/2 traitement le cas échéant jusqu'à acceptation expresse de la convention PPR
Acceptation de la convention PPR = Rémunération 100% TIB/SFT/IR
Durée max : 1 an + 3 mois